

STATUTS

UNION DES UTILISATEURS DE CHIENS COURANTS, DE CHIENS DE VENERIE ET DE CHIENS DE TERRIER - LA GRANDE MEUTE

Article 1 – Appellation

Il est fondé entre les associations adhérant aux présents statuts, une union dénommée : Union des utilisateurs de chiens courants, de chiens de vènerie et de chiens de terrier – la grande meute.

Celle-ci est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

L'Union rassemble les associations qui promeuvent le chien courant, le chien de vènerie et le chien de terrier. Elle défend leur utilisation pour la chasse qui est leur raison d'être.

Elle n'a pas vocation à se substituer à elles dans les fonctions qu'elles exercent en vertu de leurs statuts au profit de leurs adhérents.

Elle a pour objet de renforcer leurs moyens de défense et d'expression dans le respect de leurs identités propres. Elle assume des actions choisies qu'elles décident de mener en commun. Elle peut ester en justice.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Union est fixé à la Maison de la Chasse et de la Nature, 60, rue des Archives 75003 Paris.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de l'assemblée générale la plus proche.

Article 4 – Membres fondateurs

L'Union est fondée par les associations suivantes :

Association Française des Equipages de Vènerie (AFEV)

Association Française des Equipages de Vènerie sous Terre (AFEVST)

Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants (FACCC)

Article 5 – Admission de nouveaux membres

L'adhésion éventuelle d'autres associations est décidée par le conseil d'administration. Elle requiert l'unanimité des associations fondatrices.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Le Président de l'association concernée est invité à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications. La décision du conseil d'administration est sans appel.

Article 7 – Conseil d'administration

L'Union est administrée par un conseil d'administration composé de trois représentants désignés par chacune des associations adhérentes. Le mandat des administrateurs est de 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Si un poste d'administrateur se trouve vacant, pour cause de démission, exclusion ou décès, le conseil d'administration coopte un nouvel administrateur représentant l'association concernée. Cette cooptation est ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à la date à laquelle se serait achevé le mandat de l'administrateur remplacé.

Les administrateurs sont responsables du mandat qui leur est confié. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire du fait des engagements de l'Union.

Article 8 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 – Président

Le président met en œuvre les actions décidées par le conseil d'administration.

Il a tout pouvoir pour gérer l'Union, il ordonnance les dépenses qui sont réglées par le trésorier ; il représente l'Union auprès des tiers, ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice.

Article 10 – Réunions du conseil d'administration

Sur convocation du président, le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il peut également être convoqué sur la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations du conseil ne sont valides que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Elles sont adoptées à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances du conseil d'administration. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil. Ils sont conservés au siège de l'Union.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées. Seuls les frais engagés par les membres du bureau pour l'exécution de leur mandat peuvent éventuellement être indemnisés dans des conditions fixées par l'assemblée générale.

Article 11 – Budget

Les ressources de l'Union comprennent :

- les cotisations des associations membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale
- les subventions des collectivités publiques, des organismes officiels ou privés
- les dons et produits divers

Le trésorier règle les dépenses par le débit d'un compte en banque ouvert au nom de l'Union.
L'exercice budgétaire est l'année civile.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale réunit les délégués des associations membres de l'Union, au nombre de 10 désignés par chacune d'entre elles quel que soit le nombre de ses membres. Chaque délégué dispose d'une voix.

L'assemblée générale se réunit sur la convocation du conseil d'administration, au moins une fois par an. Son bureau est celui du conseil d'administration. Il règle l'ordre du jour.

L'assemblée générale entend le rapport du président et approuve l'action menée par l'Union. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé présentés par le trésorier.

Article 13 – Modification des statuts

Sur proposition du conseil d'administration, les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire.

Les membres de l'assemblée sont convoqués au moins 30 jours à l'avance. L'ordre du jour et les textes modificatifs sont joints à la convocation.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.

Sur seconde convocation, elle délibère sans condition de quorum.

La modification des statuts doit être votée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

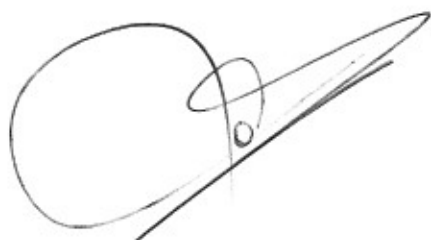
Article 14 – Dissolution de l'Union

La dissolution de l'Union, ou sa fusion avec une instance poursuivant un objet comparable, est prononcée par l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues à l'article 13.

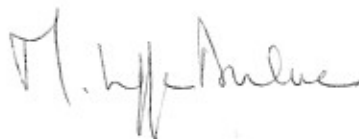
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union. L'actif en résultant est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Pour approbation des présents statuts

Le Président de la FACCC



Le Président de l'AFEV



Le Président de l'AFEVST

